



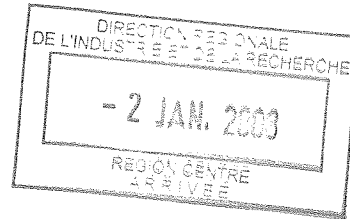
2 JAN. 2008

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE  
TELEPHONE 02.38.81.41.11  
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE 2D4B/ICSEVESOSH/CGP PRIMAGAZ/PROJET APC  
MAJ EED&PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	CH
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Compagnie des Gaz de Pétrole (CGP) PRIMAGAZ**  
**pour la mise à jour de l'étude de dangers**  
**et le renforcement des mesures de réduction des risques à la source**  
**concernant son établissement sis ZI de la Saussaye à Saint Cyr en Val**

Le préfet de la région Centre,  
préfet du Loiret,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R 512-9, R 512-31, R 515-39 à R 515-50,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 (modifié et complété les 28 octobre 1988, 9 juin 1992, 2 août 1995, 21 novembre 2002, 25 août 2003, 8 novembre 2004 et 10 février 2006) autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Val,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le rapport de l'étude de dangers daté du 7 juin 2007 et le document intitulé "éléments de réponse au courrier du 6 décembre 2006 de la DRIRE Centre concernant l'étude d'aléa de septembre 2006", transmis au préfet du Loiret par la CGP PRIMAGAZ le 21 juin 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 novembre 2007,

Vu la notification du 9 novembre 2007 à la CGP PRIMAGAZ de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST, lors de sa réunion du 22 novembre 2007,

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire,

Vu l'absence d'observation de la société CGP PRIMAGAZ sur ce projet dans le délai imparti,

Considérant que l'établissement exploité ZI de la Saussaye à Saint Cyr en Val par la CGP PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la directive SEVESO seuil haut,

Considérant que dans l'étude de danger concernant cet établissement, l'exploitant indique que les stockages fixes aériens de l'établissement sont susceptibles de subir des agressions thermiques et mécaniques (effets de projections et de pression externe), y compris par effets dominos internes issus d'autres installations de l'établissement;

Considérant que cette étude de dangers fait apparaître l'existence d'accidents potentiels, en particulier l'accident de BLEVE des réservoirs fixes aériens (explosion des réservoirs consécutive à la rupture de leur enveloppe), susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et susceptibles d'atteindre des habitats pavillonnaires, des établissements recevant du public, et des entreprises,

Considérant que plusieurs accidents, en particulier l'accident de BLEVE des réservoirs fixes aériens, sont positionnés sur la "grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes" figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en zone de risque intermédiaire, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,

Considérant que dans la zone de risque intermédiaire de la "grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes" figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que la mise en place de mesures techniques complémentaires de réduction des risques à la source est de nature à atteindre cet objectif,

Considérant que le stockage de gaz de pétrole liquéfié en réservoirs fixes aériens du type de ceux du relais vrac de la CGP PRIMAGAZ de Saint Cyr en Val n'est pas la meilleure technique disponible dans la profession et que l'étude technico-économique transmise par la CGP PRIMAGAZ le 6 avril 2004, présente des solutions permettant de protéger les réservoirs fixes aériens contre des agressions thermiques et mécaniques, et ainsi de réduire la probabilité d'occurrence du BLEVE,

Considérant que l'étude de danger propose la mise en œuvre de certaines mesures de réduction des risques telles que des déflecteurs, une vanne "homme mort" pour la purge du réservoir cylindrique, un plan d'inspection des canalisations quelles que soient la pression de service et leur diamètre, une étude d'amélioration de la fiabilité de la chaîne d'asservissement et de l'implantation des détecteurs gaz et flamme,

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dans son courrier annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2007 en ce qui concerne la défense incendie,

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) selon le calendrier fixé dans la circulaire du 30 janvier 2007 relative à la liste des Plans de Prévention des Risques Technologiques (phase 1),

Considérant que l'étude de dangers est antérieure à la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, et que, dès lors, il y a lieu de faire mettre à jour l'étude de dangers pour pouvoir achever l'analyse de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant,

Considérant qu'une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles, BP97, 75829 Paris cedex 17, pour l'établissement qu'elle exploite à Z.I. de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val.

**Article 2 : Mise à jour de l'étude de danger**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de juin 2007 dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour prendre en compte les dispositions du chapitre "dépôts de gaz inflammables liquéfiés" de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, en particulier en ce qui concerne :

- les capacités mobiles aux postes de transfert et en stationnement (notamment points 2.2. et 2.3. de la seconde partie du chapitre de la circulaire relatif aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés),
- la "grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié (notamment points 3 et 5 de la seconde partie du chapitre de la circulaire relatif aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés).

L'exploitant précise également les mesures prises :

- pour les camions en attente qu'un poste de transfert se libère, afin de minimiser les risques d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur de ses installations
- pour inclure dans son Plan d'Opération Interne (POI) les établissements voisins (dispositif d'alerte permettant de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins, mesures à prendre par les établissements voisins en cas d'alerte, exercice annuel, ...).

### **Article 3 : Stockages fixes**

**Article 3.1.** : Dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté,, les stockages fixes sont équipés d'une protection technique passive, de type sous talus, ou technique équivalente, conçue dans l'objectif de :

- résister à l'ensemble des agressions thermiques et mécaniques (effets de projections et de pression externe) décrites dans l'étude de danger, notamment par effets dominos internes issus d'autres installations de l'établissement ;

- réduire le risque à la source, afin d'exclure du PPR le phénomène dangereux de BLEVE de ces réservoirs en conformité avec les principes de la circulaire du 23 juillet 2007, et selon les critères de cette circulaire ou de celle du 3 octobre 2005.

**Article 3.2.** : Une étude présentant la solution technique retenue et l'incidence de sa mise en œuvre sur les aménagements de l'ensemble du site, et sur l'évaluation des risques de l'étude de danger, est réalisée dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3.3.** : Prévention du sur-remplissage

La technique employée lors de la phase de remplissage, et les caractéristiques des matériels ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs.

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le taux de remplissage en phase liquide, déterminé par deux méthodes indépendantes, ne dépasse pas 85%.

### **Article 4 : Suivi en service des stockages fixes**

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en place les moyens matériels et humains pour :

- s'assurer du maintien dans le temps des stockages et notamment s'assurer qu'ils fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...);

- s'assurer du maintien dans le temps et du bon fonctionnement des organes de sécurité, notamment à l'aide de tests réguliers sur ces équipements.

En particulier, l'exploitant met en place un plan de suivi précisant les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs ci-dessus, et faisant apparaître :

- les critères pertinents permettant ce suivi (point zéro, valeurs limites acceptables, action en cas de dérive, etc...);

- une durée de vie des stockages, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Le plan de suivi est mis à jour suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.1. du présent arrêté afin de s'assurer du maintien dans le temps des stockages protégés selon ces dispositions, de manière à assurer leur fonction de sécurité contre l'ensemble des agressions thermiques et mécaniques (effets de projections et de pression externe) décrites dans l'étude de danger.

Dans le cas où une protection cathodique est mise en place suite aux dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté, sa conception et son maintien en service ainsi que la formation du personnel devant en assurer le suivi, sont réalisés selon des normes reconnues.

## **Article 5 : Autres mesures de réduction des risques complémentaires**

### **Article 5.1. : Dispositifs techniques**

L'exploitant met en place une vanne "homme mort" pour le système de purge du réservoir cylindrique de 150 m<sup>3</sup>, implantée au plus près du réservoir dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude d'implantation de déflecteurs sur les brides des tuyauteries à proximité des stockages et pompes pour éviter tout jet pouvant impacter les réservoirs fixes et/ou mobiles, et les installations fixes, accompagnée d'un échéancier de réalisation, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5.2. : Plan d'inspection des canalisations**

L'exploitant tient à jour un plan indiquant le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

L'exploitant définit et met en place dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'inspection périodique des canalisations GPL quels que soient la pression maximale de service et leur diamètre afin de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, conformément aux dispositions prévues dans l'étude de danger.

### **Article 5.3. : Chaînes de détection gaz et flamme, et asservissements**

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur l'amélioration des chaînes de détection gaz et flamme, dans l'objectif d'améliorer leur efficacité et leur fiabilité comprenant :

- la description de l'architecture des chaînes de sécurité ;
- les solutions envisageables pour augmenter la fiabilité des chaînes de sécurité (indépendance, fiabilité des relais de sécurité, asservissements des moyens d'isolement et de protection incendie...).

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires en fonction des conclusions de cette étude au maximum 3 mois après les conclusions de cette étude.

L'exploitant réalise dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'implantation des détecteurs gaz et flamme, accompagnée d'un échéancier de réalisation, tenant compte des caractéristiques des détecteurs notamment leur temps de réponse et leur cône de vision, du retour d'expérience, des contraintes liées à la détection gaz en milieu extérieur (dispersion, conditions météorologiques défavorables...) et des objectifs de sensibilité du dispositif, en fonction des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger.

### **Article 5.4. : Moyens incendie**

L'exploitant réalise dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les moyens incendie, accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin de :

- tenir compte de la cinétique rapide des phénomènes dangereux,
- garantir l'accessibilité aux vannes de sectorisation et de modulation de débit situées sur le terre plein central, en cas de phénomène dangereux sur le site,

- fiabiliser les chaînes de sécurité des systèmes de protection incendie, et notamment :

- garantir les débits d'arrosage,
- protéger les Groupes Moto Pompes Incendie (GMPI) contre les effets dominos internes et externes susceptibles de les affecter,
- garantir l'absence de mode commun de défaillance des GMPI.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de garantir l'accès au matériel incendie en cas de phénomène dangereux sur le site.

L'exploitant met en place des consignes en cas de dysfonctionnement d'un GMPI prévoyant, suivant le cas, l'arrêt d'exploitation d'une partie ou de la totalité des installations.

#### **Article 6 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Orléans (article L 514.6 du code de l'environnement) par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

#### **Article 8 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- le maire de Saint Cyr en Val est chargé de :
  - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'aménagement et des risques industriels.

- la CGP PRIMAGAZ est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté,
- le préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Saint Cyr en Val, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 DEC 2007

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Exploitant :  
CGP PRIMAGAZ  
Les levées  
37700 ST PIERRE DES CORPS
- M. l'inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de subdivisions du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le directeur départemental de l'équipement - SUADT
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme la directrice départementale des services vétérinaires